

Bientôt une nouvelle loi instaurant un droit à mourir ?

Des sociétés privées pourront faire de la publicité déguisée en « information » et recruter des médecins et infirmiers pour pratiquer des euthanasies et délivrer des ordonnances pour le suicide assisté

13 millions de personnes sont en ALD (affection longue durée) en France.

La Sfap (Société française d'accompagnement et de soins palliatifs), au vu des critères définis par le texte sur le droit à mourir adopté par l'Assemblée nationale, a estimé à **1 million le nombre de patients éligibles** (article publié par *Le Monde* le 16 février 2026).

Selon l'Association de recherche sur la sclérose latérale amyotrophique (ARSLA), **1 millier de personnes** atteintes de cette maladie dite « de Charcot » souhaiteraient mettre fin à leur vie (audition du 26 mars 2025 de la présidente de l'ARSLA par la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale : *« 89 % des personnes malades interrogées dans notre dernière enquête exprimaient leur volonté de vivre. »* L'ARSLA estime à 8 000 le nombre de personnes atteintes de cette maladie, avec chaque jour 5 nouveaux cas diagnostiqués et 5 décès.)

Cette situation d'un millier de personnes est largement évoquée dans les médias pour justifier une nouvelle loi qui en englobe un million...

Il faut rappeler qu'en France, l'**article L 1110-5-2 du code de la santé publique**, applicable depuis la loi du 2 février 2016, **rend déjà parfaitement légal** le fait d'administrer à une personne **en fin de vie** par suite d'une **« maladie grave et incurable »**, une **« sédation profonde et continue » jusqu'à son décès**. De nombreux témoignages, tant de familles que de soignants, attestent que cette possibilité est désormais largement appliquée à tous les patients qui en ont besoin.

La **nouvelle loi** prévoit que **toute personne majeure gravement malade** mais qui n'est **pas encore en fin de vie** pourra décider de **se suicider sur ordonnance** ou d'être euthanasiée sans en informer ses proches.

Des failles ont été détectées dans ce texte, qui ont fait l'objet d'un **signalement par lettre déposée le jeudi 19 février 2026** à l'Assemblée nationale, à l'attention de sa présidente, Madame Yaël Braun-Pivet.

Parmi les failles signalées, le texte **approuvé par l'Assemblée nationale** le 25 février 2026, qui **reviendra au Sénat dès le 29 avril 2026**, permet que :

-Des **psychopathes** assouvissent leurs pulsions meurtrières en devenant médecins ou infirmiers pour « aider à mourir » des malades et non pour les aider à guérir, **le médecin traitant étant totalement exclu du processus**, contrairement à la loi belge qui prévoit son implication.

-**Les plusieurs centaines de jeunes majeurs** qui reçoivent chaque année un **diagnostic de cancer** exercent leur « droit à mourir », dès l'annonce de ce diagnostic, **sans prévenir leurs proches**.

-Parmi le million de personnes éligibles, **plusieurs centaines de milliers exercent ce « droit à mourir » sans en informer leurs proches**, ce qui ne manquera pas de provoquer, au sein de la population française, un choc psychologique susceptible de susciter des plaintes judiciaires.

-**Aucun crédit de paiement supplémentaire** n'est alloué dans le **budget 2026** pour l'accompagnement aux soins palliatifs dans sa version soumise le 4 février 2026 au Conseil Constitutionnel (texte adopté n°227), alors que l'article 7 de la loi sur les soins palliatifs prévoit pour cela 194 millions d'euros. Faute de moyens, cette loi « *visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs* » ne permettra donc pas d'améliorer la situation actuelle...

Des **sociétés privées** pourront recruter des médecins et des infirmiers pour pratiquer les actes, qui seront remboursés par la Sécurité sociale et par les mutuelles (Article 18 de la loi « droit à mourir »). Ces sociétés pourront **faire la promotion** de l'euthanasie et du suicide assisté en recourant aux services **d'agences de communication** pour élaborer des publicités conçues **comme des informations sur « l'aide à mourir »**, conformes à la rédaction de l'Article 17 de cette loi.

Ceux qui tenteront de dissuader autrui de recourir à l'aide à mourir pourront être condamnés pour « **délit d'entrave** » à **2 ans de prison et 30 000 € d'amende** (une disposition de l'Article 17 qui concerne aussi les médecins !). Ce délit d'entrave existe déjà en France pour l'avortement, mais concernant l'euthanasie et le suicide assisté, il n'existe actuellement dans aucun autre pays.

Quant à ceux qui auront tenté de **faire pression** sur autrui pour qu'il ait recours à l'aide à mourir, ils seront passibles de **1 an de prison et 15 000 € d'amende**.

Avant son adoption, je m'informe sur cette future loi :

<http://www.santepublique-editions.fr>

<https://www.soinsdevie.org/lappel>

<https://www.sfap.org>

<https://www.fondapol.org>

<https://www.alliancevita.org>